

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0445/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 23 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU (lots 02 et 03) et de GARAGE DE L'UNION (lot 01), enregistrés chacun le 20 octobre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-0013/MEF/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Mesdames Kilmiadi OUOBA, Z. Farida BALOUE et Messieurs Alain K. KONWARE et Yamba ZONGO, GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU, lots 02 et 03, (numéro IFU 00001813 F), requérant ;

Messieurs Stéphane Cyrille NEYA et Souleymane DIALLO, GARAGE DE L'UNION, lot 01, (numéro IFU 00017627 V), requérant ;

**Et**

Madame Aïcha SANE et Messieurs Aristide RAKISTABA et Tasséré BONKOUNGOU, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;

GARAGE ZOUNGRANA (lot 02) et SMAC BURKINA (lot 03), attributaires provisoires, régulièrement convoqués, représentés respectivement par Messieurs Yamba ZONGO et Mamadou SERE ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de l'économie et des finances (MEF) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-0013/MEF/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de:

- GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU (lots 02 et 03) non conforme au motif qu'il a proposé une offre déséquilibrée avec une sous-évaluation de certains items et une surévaluation d'autres items :
  - filtre de 3 000f, 6000 f à 60 000 ;
  - courroies de distribution de 6 000 f, 8000 f, 80 000 f, 130 000 f, 150 000f, 180 000 f et 200 000 f ;
  - rotule inférieure et supérieure de 5000 f, 180 000 f, 150 000 f, 3 000 f, 160 000 f ;
  - amortisseur de 15 000 f, 17 500 f, 230 000 f et 280 000f ;
  - alternateur de 12 500, 250 000f, 300 000 et 8 000f ;
- GARAGE DE L'UNION (lot 01) non conforme et l'a rejetée au motif qu'il a proposé une offre déséquilibrée, en faisant une sous-évaluation de ses prix aux items tels que l'alternateur à 9500f, hydrovac complet à 5 700f, jeu de plaquette avant et arrière à 5 700 f, biellette de stabilisation à 3 420f et d'autre part pour avoir proposé un rabais de 20% sur les montants minimum et maximum de son offre ;

les requérants contestent cette décision :

- GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU répond que les résultats provisoires tels que publiés sont arbitraires et sans base légale et contraire à la position constante et abondante de l'ARCOP sur ce point ; qu'en effet, dans le cadre de sa proposition financière, il a proposé des prix unitaires lui procurant une marge bénéficiaire positive par marque de véhicule dans la mesure où il s'agit de l'entretien de plusieurs véhicules de marques différentes ; que la CAM a déclaré son offre non conforme sans justificatif, occultant la liberté de prix en matière de concurrence ainsi que la position constante et abondante de l'ORD sur la libre concurrence ; que le prix d'une pièce de rechange dépend de plusieurs paramètres dont la marque, le modèle et l'usure du véhicule ; qu'à titre d'exemple, il a proposé les différents prix en fonction des marques, des séries et de l'usure de chaque véhicule ; que cette décision manque de base légale ou réglementaire ; qu'il se demande selon quels usages et coutumes en commerce se fonde la CAM pour écarter son offre sur ce point ? ; est-ce la mercuriale des prix ?

que même la mercuriale des prix ne concerne pas toutes les marques s'ils étaient en procédure d'entente directe ; qu'en effet, toute décision administrative doit être suffisamment motivée ; que le grief tel que libellé ne permet pas de savoir ce qui est véritablement reproché aux prix des items incriminés ; que fondement pris du principe de traitement égalitaire des soumissionnaires, toutes les offres financières étant dans des situations similaires ou identiques doivent être traités de la même manière ; que surabondamment, il a la proposition la plus avantageuse pour l'administration dans la mesure où son prix minimum TTC est de 36 338 690 F CFA au lot 02 tandis que celui de l'attributaire provisoire est de 49 481 147 F CFA, soit une différence de 13 142 457 F CFA, ce qui viole le principe d'économie cher à la commande publique si le marché devrait être attribué au plus disant ;

- GARAGE DE L'UNION, il argue que sur la question du déséquilibre de l'offre, il ne voit pas en quoi est-ce qu'il y a déséquilibre ; qu'il a proposé des prix auxquels il peut acquérir les biens et réaliser les prestations ; que par ailleurs, la notion de déséquilibre ne concerne pas des prix que l'on prend isolément ; que suivant le point 42 de l'article 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics une offre déséquilibré est une offre "dans laquelle les prix d'un ou plusieurs items ou postes sont surévalués et ceux d'autres items ou postes sont sous évalués » ; que ses prix les alternateurs, hydrovacs, plaquettes et biellettes n'ont pas variés aux différents items pour les mêmes marques de voiture ; pour ce qui concerne son rabais de 20% sur les montants minimum et maximum de son offre, il ne voit pas en quoi cela constitue un grief de non-conformité ; que de même, son rabais est valide et est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 de la circulaire N°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 relative aux modalités d'appréciation des rabais dans les marchés à commandes et incohérences dans les offres et propositions ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-0013/MEF/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

« Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite. » ;

« En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4249 du mercredi 15 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 octobre 2025 ; que GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU et le GARAGE DE L'UNION ont saisi chacun l'ORD par lettre en date du lundi 20 octobre 2025 ; que les recours sont par ailleurs conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'article 2.42 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose qu'une offre déséquilibrée est une offre "dans laquelle les prix d'un ou plusieurs items ou postes sont surévalués et ceux d'autres items ou postes sont sous évalués » ;

- **sur le recours de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU (lot 02 et 03),**

considérant que son offre a été déclarée non conforme sur la base du motif ci-dessus cité en lien avec l'offre déséquilibré : sous-évaluation de certains items et surévaluation d'autres items ;

considérant que Garage ZAMPALIGRE HAMIDOU a réitéré les arguments évoqués dans son recours ; qu'il estime qu'il n'y a pas de base légale pour rejeter son offre sur la base de l'offre déséquilibrée ;

considérant que la CAM est revenue sur les exemples de prix très opposés pour les mêmes pièces de rechange ; qu'il n'est pas possible qu'il y ait une telle disparité entre les prix ; que certains prix sont particulièrement bas alors que d'autres sont anormalement élevés ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que les prix proposés par son concurrent ne sont pas réalistes ; qu'il a effectivement cassé les prix pour espérer être attributaire des deux lots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU (lots 02 et 03) n'est pas fondée ; qu'en effet, au regard des prix proposés aux différents items, l'offre du requérant est effectivement déséquilibrée ; qu'il est apparu que les prix de certains items sont sous-évalués alors que ceux d'autres items sont hors de portée car particulièrement élevés ; que les explications fournies par le requérant ne sont pas convaincantes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires aux lots 02 et 03 ;

- **sur le recours de GARAGE DE L'UNION (lot 01),**

considérant que son offre a été déclarée non conforme sur la base du même motif de l'offre déséquilibrée : sous-évaluation des prix de certains items ;

considérant que Garage de l'Union a réitéré les arguments évoqués dans son recours ; qu'il estime que son offre n'est pas déséquilibrée au sens des textes en vigueur ;

considérant que la CAM a développé les exemples présentés estimant que les prix proposés ne sont pas sérieux ; qu'il y a une sous-évaluation évidente des prix des items visés ;

considérant que la notion d'offres déséquilibrée suppose d'une part des items dont les prix sont sous-évalués et, d'autre part, des items ayant des prix surévalués ; qu'en l'espèce, il ressort des résultats provisoires publiés par la CAM que les prix de certains items sont uniquement sous-évalués ; qu'il n'y a donc pas de surévaluation des prix des items ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de GARAGE DE L'UNION est fondée ; qu'en effet, son offre n'est pas déséquilibrée au sens des dispositions de l'article 2.42 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 qui définit clairement la notion ; que l'autre pan de la définition n'apparaît pas : les prix surévalués de certains items ; que, par ailleurs, la CAM n'a pas fait la preuve d'une sous-évaluation ou d'une surfacturation de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant GARAGE DE L'UNION est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires au lot 01 ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU (lots 02 et 03) et de GARAGE DE L'UNION (lot 01) sont recevables ;**
- **que la plainte de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU n'est pas fondée ; qu'en effet, au regard des prix proposés aux différents items, l'offre du requérant est déséquilibrée (lots 02 et 03) ;**
- **que s'agissant de la plainte de GARAGE DE L'UNION, elle est fondée ; qu'en effet, son offre n'est pas déséquilibrée au sens des dispositions de l'article 2.42 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; que, par ailleurs, la CAM n'a pas fait la preuve d'une sous-évaluation ou d'une surfacturation de l'offre du requérant (lot 01) ;**
- **d'infirmier, au lot 01, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-0013/MEF/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances et de les confirmer aux lots 02 et 03 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**